



DÉCISION

**après examen au cas par cas,
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,
de la demande présentée le 19 juillet 2022 par la société SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L. 122-1, et des articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 19 juillet 2022 par la société SARL Distillerie de chez Sabourin, relative à l'extension de l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole et à l'extension de l'installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole qu'elle exploite sur la commune de Arthénac ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 19 juillet 2022 et a été considéré complet le 22 juillet 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande d'extension de l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole qui consiste :

- en la construction de 2 nouvelles distilleries accueillant chacune 7 alambics « charentais » de 25 hl de capacité de charge chacun ;
- en la construction de 2 chais de stockage d'alcools d'une capacité de stockage de 695 m³ chacun ;

Considérant la localisation du projet qui se situe sur la commune de Arthénac, au 6 Chez Sabourin, dans la continuité du site actuellement exploité par la société SARL Distillerie de chez Sabourin et en dehors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la procédure d'autorisation environnementale prévue en application du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SARL Distillerie de chez Sabourin et située sur la commune de Arthénac n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>

La Rochelle, le - 8 AOUT 2022

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à monsieur le préfet de la Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

